

Extrait des délibérations du Conseil fédéral.

(Du 10 Septembre 1869.)

Le Conseil fédéral a pris connaissance des lettres de créance du 20 Juillet dernier par lesquelles le Régent actuel d'Espagne, Monsieur le Maréchal *Serrano* a accredité en qualité de Ministre-Résident près la Confédération suisse, Don *Manuel Cortina y Rodriguez*, chevalier de plusieurs ordres, actuellement Chargé d'affaires d'Espagne.

Le Grand Conseil du Canton de Vaud a rendu en date du 31 Août un décret, portant qu'il ne sera plus nommé de seconds sous-lieutenants d'infanterie de réserve cantonale, et que par exception à l'art. 99 de la loi sur l'organisation militaire du 16 Décembre 1862, la démission pour cause d'âge des officiers d'infanterie qui atteindront l'âge de 44 ans dans le courant des années 1869, 1870, 1871 pourra dans ces années, être présentée au Département militaire.

Cette modification à l'organisation militaire du Canton de Vaud a obtenu l'approbation du Conseil fédéral.

Le Conseil fédéral a autorisé son Département des postes à répartir le prix de 1000 fr. pour le projet mis au concours le 3 Juin 1867*) d'un nouveau tarif de messagerie, entre les concurrents, en sommes de 15 à 130 fr. à raison du mérite des ouvrages qui ont été présentés.

*) Voir Feuille fédérale de 1867, vol. II, page 66.

(Du 15 Septembre 1869.)

La Légation de France près la Confédération suisse a, par note du 13 courant, transmis le décret d'amnistie rendu le 14 Août dernier par S. M. l'Empereur des Français.

Afin de porter ce décret à la connaissance des Français résidant en Suisse, le Conseil fédéral a décidé d'adresser à tous les Gouvernements cantonaux la circulaire suivante :

« Tit.,

« Nous avons l'honneur de vous transmettre ci-joint le décret d'amnistie, du 14 Août dernier, émanant de l'Empereur des Français et tel qu'il nous a été communiqué par la Légation de France.

« Conformément au désir de la dite Légation, nous devons vous prier de porter cet acte à la connaissance des citoyens français qui s'étant soustraits au service de l'armée dans leur pays, résident actuellement dans votre Canton, et de les informer en même temps que la Légation de France à Berne, le Consulat général à Genève et les Vice-Consulats à Bâle et à Neuchâtel leur feront savoir les conditions de cet acte de clémence, ainsi que les formalités auxquelles ils devront satisfaire en rentrant sur le territoire français. »

DÉCRET.

Napoléon,

par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat de la marine, chargé par intérim du Département de la Guerre,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}.

Amnistie est accordée aux sous-officiers, brigadiers, caporaux et soldats de l'armée de terre en état de désertion et aux insoumis qui, à la date du présent décret, n'ont pas été jugés et condamnés définitivement.

Art. 2.

L'amnistic est entière, absolue et sans condition de servir pour les déserteurs et insoumis qui se trouvent dans l'un des cas suivants :

1. pour les insoumis qui appartiennent à l'une des classes jusques et y compris celle de 1852, ou qui se sont engagés volontairement antérieurement au 31 Décembre*) 1853 ;
2. pour les déserteurs qui ont été admis sous les drapeaux, à quelque titre que ce soit, antérieurement au 31 Décembre*) 1853 ;
3. pour les déserteurs et insoumis actuellement mariés ou veufs ayant un ou plusieurs enfants, ou bien âgés, à la date du présent décret, de plus de 36 ans ;
4. pour les déserteurs et insoumis qui se trouveraient, à la date du présent décret, dans l'un des cas d'exemption prévus par l'article 13 de la loi du 21 Mars 1832, modifiée par celle du 1^{er} Février 1868 ;
5. pour les déserteurs auxquels il ne reste pas, au moment de leur désertion, plus d'une année de service à faire pour atteindre le temps de leur libération.

Art. 3.

Les déserteurs ou insoumis qui ne remplissent pas l'une des conditions du précédent article seront tenus d'entrer dans l'armée pour y accomplir le temps de service auquel ils sont astreints par les lois des 21 Mars 1832 et 1^{er} Février 1868, temps dans lequel celui de leur absence ne sera pas compté.

Art. 4.

L'application de l'amnistic sera faite par les Autorités auxquelles le Ministre de la Guerre adressera des instructions à cet effet. Les déserteurs et insoumis devront se présenter devant l'une d'elles pour formuler leur déclaration de repentir avant l'expiration des délais ci-après, qui compteront à partir de la date du présent décret, savoir :

trois mois pour ceux qui sont dans l'intérieur de l'Empire et en Corse ; six mois pour ceux qui sont hors du territoire français, mais en Europe ou en Algérie ;

un an pour ceux qui sont hors d'Europe,

et dix-huit mois pour ceux qui sont au-delà du Cap de Bonne-Espérance ou du Cap Horn.

*) Pas Octobre.

Art. 5.

A l'expiration de ce délai de trois mois, le Ministre de la Guerre donnera des ordres à l'effet de poursuivre de nouveau les déserteurs et insoumis qui ne se seront pas présentés pour réclamer le bénéfice de la présente amnistie, sauf ceux qui auraient droit, à des délais plus étendus, d'être admis à en justifier.

Ceux des déserteurs et insoumis qui ne sont pas dégagés de l'obligation de servir et qui, après avoir reçu l'application de l'amnistie et avoir pris une feuille de route pour rejoindre un corps, ne se rendraient pas à leur destination dans les délais fixés par les règlements, resteront sous le poids de la législation relative à la désertion et à l'insoumission.

Art. 6.

Notre Ministre Secrétaire d'Etat de la Guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais de St. Cloud, le 14 Août 1869.

Napoléon.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre de la Marine et des Colonies,
chargé par intérim du Département de la Guerre,

Rigault de Genouilly.

Par office du 21 Août dernier, le Conseil d'Etat du Canton de Vaud a communiqué au Conseil fédéral le tracé élaboré par la Compagnie du chemin de fer *Jougne-Eclépens*, pour la section entre la gare de Vallorbes et la frontière française.

Comme ce projet sauvegarde les intérêts militaires de la Confédération vis-à-vis de la France, ainsi qu'il est prévu au dernier alinéa de l'article 4 de l'arrêté du Conseil fédéral du 5 Mars 1858*), le Conseil fédéral a accordé son approbation au tracé en question.

*) Voir Recueil fédéral, tome VI, page 21.

Mr. le Dr Auguste *Kundt*, de Schwerin, depuis 1868 professeur de physique à l'Ecole polytechnique, ayant été appelé à l'Université de Wurzburg, a demandé sa démission en date du 3 courant.

Le Conseil fédéral la lui a accordée avec remerciements pour les bons services qu'il a rendus, pour la fin de Mars 1870, à teneur du règlement.

Le Conseil fédéral a décrété la création d'une nouvelle place de commis au bureau principal des postes d'Aarau.

Le Conseil fédéral a nommé buraliste postal à Klingnau (Argovie) : Mr. Philippe *Wengi*, instituteur, du et au dit lieu.

Extrait des délibérations du Conseil fédéral.

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1869
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	37
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	18.09.1869
Date	
Data	
Seite	9-13
Page	
Pagina	
Ref. No	10 061 316

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.